

Québec, le 14 mars 2011

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Cameco Corporation
2121, 11th Street West
Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

N/Réf. : 3214-16-65

Objet : Gestion des déchets solides
Exploration minière Otish South et Camie River - Beaver Lake

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 31 mai 2010 concernant l'utilisation d'un incinérateur pour l'élimination des déchets solides au campement d'exploration minière Otish localisé aux coordonnées 51°49'51''N et 72°09'10''W, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Roger Lemaitre, de Cameco Corporation, adressée à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 31 mai 2010, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 1 page;
- Lettre de M. Roger Lemaitre, de Cameco Corporation, adressée à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 25 juin 2010, concernant le dépôt des renseignements additionnels, 2 pages et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Alexandre Aubin, de Cameco Corporation, adressée à M. Jean-François Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 17 décembre 2010, concernant la localisation du projet, 1 page et 1 carte.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

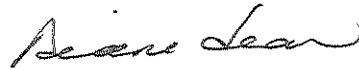
- 2 -

N/Réf. : 3214-16-55

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean